



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ n° 381/2018 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence HENNEQUIN, chef de service de l'animation des politiques publiques - SAPP -

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 360/2018 du 05 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Florence HENNEQUIN, chef de service de l'animation des politiques publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Mme Florence HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'État, chef de service de l'animation des politiques publiques à l'effet de :

1°) signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires et, dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration ».

2°) transformer en état exécutoire les ordres de recettes visés à l'article 85, 2° alinéa du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3°) signer les arrêtés relatifs au versement mensuel des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés préfectoraux,
- le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Mme Florence HENNEQUIN est également accordée à :

- ✓ M. Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

Article 3 : La délégation conférée par l'article 1er à Mme Florence HENNEQUIN est également accordée pour les matières relevant de leurs attributions respectives et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) à :

- ✓ Mme Carole RUER, attachée, chef du bureau du développement territorial,
- ✓ Mme Sandra RAJAUD, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement,
- ✓ M. Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, chef du pôle de coordination.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sandra RAJAUD, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Mme Ludivine LAPLAGNE BENTOUMI, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : L'arrêté 360/2018, du 05 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Florence HENNEQUIN, Chef de service de l'animation des politiques publiques, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

S I G N E

PIERRE ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2372/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Aldi Marché à Golbey

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08820918E0022 déposée en mairie de Golbey le 24 Septembre 2018;
- Vu la demande enregistrée le 26 Septembre 2018 sous le n° 88-07-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Immaldi & Cie (3 rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un supermarché Aldi Marché de 1232 m² de surface de vente, rue du Général Leclerc à Golbey ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Immaldi & Cie pour la création d'un supermarché Aldi Marché à Golbey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

- a) **M. le maire de Golbey**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

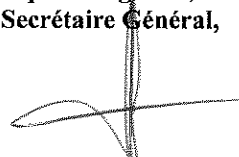
et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 28 Septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mercredi 7 Novembre 2018**, salle Foch à la Préfecture des Vosges à **15 heures 15** pour examiner le projet création d'un supermarché Aldi Marché à Golbey.

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°2433-2018

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement d'un carrefour rue de la Voivre,
Route Départementale 12 sur les communes d'Epinal et Dogneville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires à l'aménagement d'un carrefour rue de la Voivre Route Départementale 12 sur les communes d'Epinal et Dogneville, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes :

Commune d'EPINAL : section BT : parcelles 9,10 21, 27, 43, 44 ; section BO : parcelles 43, 203, 204, 205, 206
Commune de DOGNEVILLE : Section AK, parcelles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55,
indiquées sur les plans en annexe disponibles et consultables en Mairies des communes concernées.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes d'Epinal, et Dogneville.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires des communes d'Epinal et Dogneville sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes d'Epinal et Dogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 12 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Département :
VOSGES

Commune :
EPINAL

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 01/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Epinal, le 12 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdf.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
EPINAL

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Epinal, le 12 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

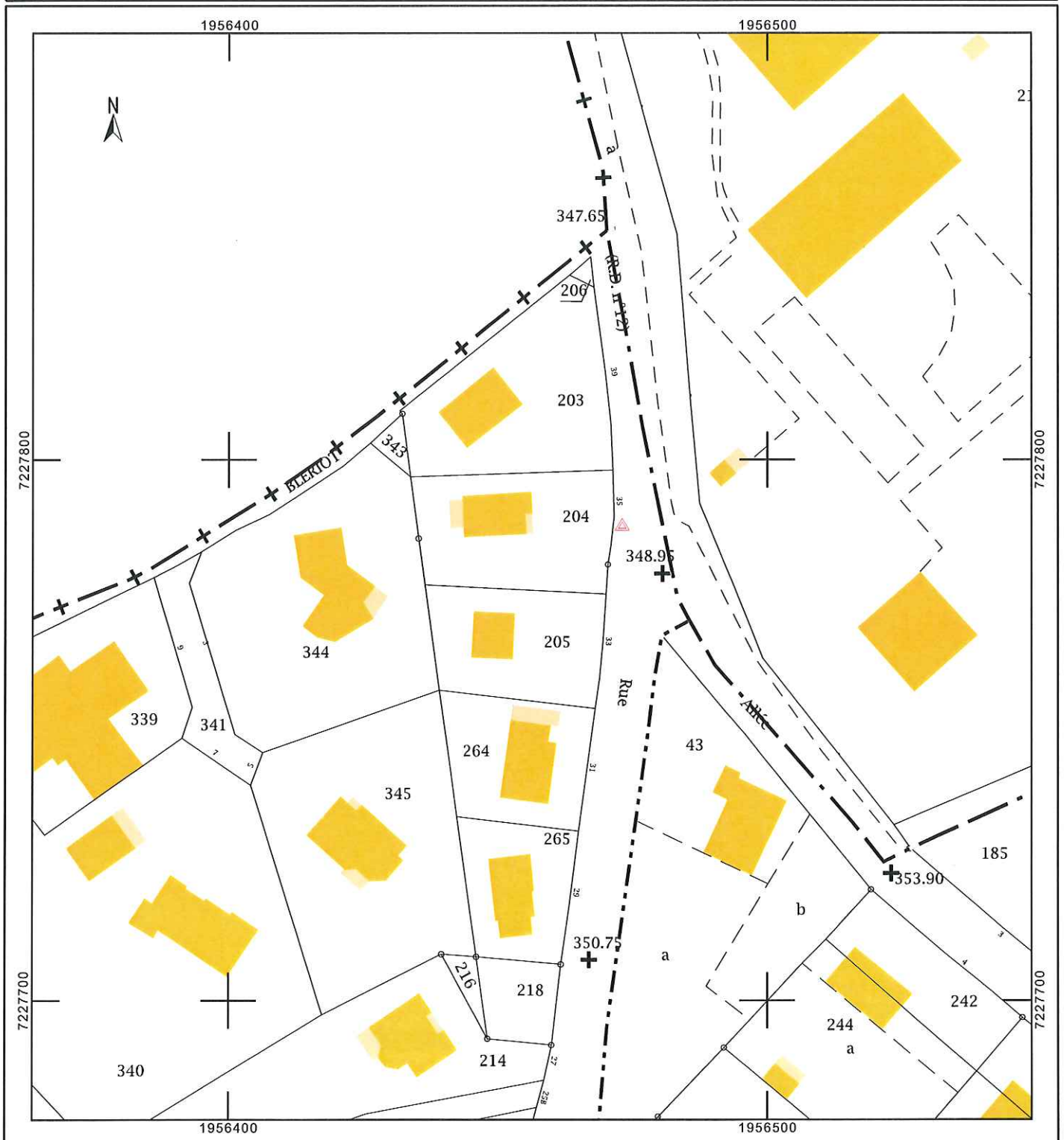
Le Secrétaire Général,

JULIEN LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
DOGNEVILLE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 12 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdf.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

